



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## **Charte interacadémique**

**pour l'évaluation des épreuves**

**de langues et cultures de l'Antiquité**

**au baccalauréat**

**Académies de Créteil, Paris, Versailles**

**Session 2017**

## Préambule

Le terme de *Charte* est compris au sens d'écrit permettant un accord et une communication. Élaborée lors de réunions départementales auxquelles ont participé les professeurs de lycées, cette charte a vocation à faciliter le travail des commissions d'entente et d'harmonisation.

Les indications qu'elle contient ont pour but de rappeler le contexte d'une communication adéquate avec la situation d'examen, acte institutionnel unique et décisif qui engage la responsabilité de tous. Il s'agit aussi d'éviter nombre de plaintes reposant sur des malentendus.

## I. Cadre de référence

- Circulaire des Recteurs des académies de Créteil, Paris, Versailles relative à l'organisation des épreuves et des corrections d'examens – session 2016, en date du 29 février 2016
- Charte de déontologie des examens du 4 avril 2012 au BO n° 15 du 12 avril 2012 : [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=59817](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=59817)
- Modalités des épreuves de LCA du baccalauréat : note de service parue au BO n° 21 du 22 mai 2003 <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/21/MENE0301081N.htm>, **modifiée** par celle du BO n° 15 du 9 avril 2009 : <http://www.education.gouv.fr/cid24322/mene0900242n.html>
- Programme de langues et cultures de l'Antiquité (LCA) pour la classe terminale : BO n° 32 du 13 septembre 2007. **Ce programme est modifié** par l'arrêté du 18 février 2013 publié au BO n° 15 du 11 avril 2013 : [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=70671](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=70671)
- Œuvres au programme de terminale :  
Pour les sessions 2016 et 2017 : Longus, Pastorales. *Daphnis et Chloé*, Livre 1 ; Sénèque, *Phèdre* (cf. BO n° 27 du 2 juillet 2015) : [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=90539](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=90539)

## II. Éthique de l'examineur à l'épreuve orale de langues et cultures de l'Antiquité au baccalauréat : principes directeurs

Le baccalauréat est un examen qui valide des compétences et des savoirs acquis au cours de la scolarité. Il s'inscrit dans un cadre institutionnel qui impose à l'examineur réserve, neutralité, impartialité et respect de ce cadre.

L'examineur fait partie d'un jury, ce qui implique une **évaluation collégiale**, que traduit sa participation aux différentes commissions d'entente et d'harmonisation.

### 1. Respecter les candidats et faire preuve de bienveillance

L'examineur s'abstient de tout commentaire sur le descriptif présenté, sur l'enseignement suivi par le candidat ou encore sur la valeur de sa prestation. Il s'interdit tout mouvement d'humeur, quelle qu'en soit la cause, et accueille les candidats avec courtoisie et bienveillance.

L'examineur tient compte du fait que :

- l'épreuve orale de langues et cultures de l'Antiquité conclut un enseignement optionnel qui a demandé plusieurs années d'investissement ;
- certains élèves ont suivi cet enseignement dans des conditions difficiles (horaires réduits et/ou groupes de plusieurs niveaux) ;
- seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne ; un 10 équivaut donc à un zéro.

## 2. Respecter les modalités de l'épreuve orale

Un respect scrupuleux des modalités de l'épreuve orale s'impose : il y va de l'égalité de traitement due à chaque candidat.

- L'examineur ne fait pas choisir son texte au candidat.
- Il respecte la diversité des supports tels qu'ils se présentent, avec ou sans traduction, notes ou commentaires.
- Il veille à respecter la durée de préparation (30 minutes) et la durée de l'interrogation orale (15 minutes), laquelle se compose de deux temps distincts :
  - un exposé continu incluant d'une part, la situation du passage<sup>1</sup>, la lecture et la traduction de l'extrait retenu, d'autre part, le commentaire de l'ensemble du passage ;
  - un entretien, au terme duquel le candidat présente le « bonus ».
- Il veille au respect de ces deux temps de l'interrogation.
- La traduction ne porte que sur un quart du passage retenu.
- On accordera au commentaire autant de poids qu'à la première partie de l'exposé (situation, lecture et traduction). Dans le commentaire deux visées sont possibles :
  - la compréhension du **contexte** de production et des **valeurs** portées par les textes latins et grecs ;
  - la saisie **intellectuelle** et **esthétique** de ces textes pour nourrir la **réflexion d'aujourd'hui**. En fonction de la nature du texte, le commentaire peut donc prendre une orientation littéraire, philosophique, historique, littéraire, scientifique, *etc.*
- Dans l'entretien, les questions doivent pouvoir aider le candidat à rectifier éventuellement une erreur de traduction ou à préciser un point du commentaire. La capacité du candidat à revenir sur une erreur sera appréciée positivement. Les questions portant sur la traduction ne concernent que l'extrait traduit. Celles qui ont trait au commentaire portent sur l'ensemble du passage qui a fait l'objet de l'interrogation. On évitera toute question pointilliste ou relative à un pur fait de langue. On valorisera toute ouverture et tout prolongement en relation avec le programme.
- **Le « bonus » est obligatoire.** Il est proposé avant la préparation. Il ne porte que sur deux ou trois lignes ou vers correspondant à l'entrée du programme concernée. Il ne peut qu'ajouter des points à la note attribuée au terme de l'exposé et de l'entretien.

### N. B.

- Pour l'épreuve de contrôle du second groupe, comme pour l'épreuve orale facultative, le candidat doit présenter l'intégralité de la liste des textes étudiés.
- Le professeur de terminale pense à recommander à ses élèves d'apporter leur dictionnaire latin-français ou grec-français.

En conclusion, il convient d'évaluer avec justesse l'investissement des candidats et de le récompenser en n'hésitant pas à attribuer la note maximale à une prestation de qualité. Reconnaître les efforts du candidat, pratiquer une évaluation positive, c'est aussi œuvrer pour le développement d'une discipline qui contribue très largement à la formation humaniste de l'individu et du citoyen.

---

<sup>1</sup> Par souci de clarté, le choix a été fait d'employer le mot « **passage** » pour désigner l'ensemble du texte (30 à 40 lignes ou vers à l'écrit, une vingtaine à l'oral) proposé au candidat, et le mot « **extrait** » pour désigner le court texte à traduire, à l'oral comme à l'écrit.

## Rappel des modalités de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale

### 1. Épreuve écrite obligatoire et de spécialité (série L)

- Durée : 3 heures, coefficient 4
- Dictionnaire latin-français ou grec-français autorisé
- Support : un ou deux passages de l'œuvre au programme (30 à 40 lignes ou vers) accompagnés d'une traduction, à l'exception d'un extrait consacré à la version.

#### Première partie : trois questions (60 points)

- Première question sur un fait de langue : morphologie, syntaxe, lexique (15 points)
- Deuxième question : comparaison de traductions (15 points)
- Troisième question : il s'agit d'adopter une démarche de commentaire visant à dégager le sens et la qualité littéraire du texte et d'établir un lien entre celui-ci et l'œuvre au programme ; cette question invite aussi à relier ce texte à des textes ou à des œuvres artistiques qui en sont les prolongements. (30 points)

#### Deuxième partie : version (40 points)

- Extrait de 50 à 60 mots appartenant au passage (ou à son contexte immédiat)

### 2. Épreuve orale facultative (séries S, ES, L) ou épreuve de contrôle du second groupe

- Temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'interrogation : 15 minutes.
- L'épreuve orale porte obligatoirement sur trois – dont l'œuvre au programme – des quatre entrées inscrites au programme de langues et cultures de l'Antiquité.
- Le candidat dispose pendant la préparation d'un dictionnaire latin-français ou grec-français.
- Les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte et affectés du coefficient 3<sup>2</sup> ou 1.
- La liste de textes présentée par le candidat
  - est celle des textes étudiés pendant l'année de terminale ;
  - doit être signée par le professeur et visée par le chef d'établissement ;
  - compte environ 200 lignes ou vers ;
  - est organisée selon les entrées du programme.

Les textes peuvent se présenter sous des formes variées : certains sont « nus », d'autres sont accompagnés de notes, d'une introduction et de commentaires, d'autres, d'une traduction.

- L'examineur choisit dans cette liste un passage d'une vingtaine de lignes ou de vers et indique au candidat un extrait représentant environ le quart du passage retenu. Il appartient au candidat :
  - de situer le passage ;
  - de lire l'extrait, puis de le traduire, par groupes de mots syntaxiquement cohérents et dans un français précis ;
  - de commenter l'ensemble du passage en le mettant en perspective avec l'entrée du programme correspondante.

L'examineur propose en outre, avant la préparation, deux à trois lignes ou vers extraits d'un texte non préparé pendant l'année, accompagné d'une traduction et relevant de la même entrée du programme que le passage retenu initialement. Le candidat devra montrer comment il s'approprie le texte, latin ou grec, à l'aide de la traduction et faire les remarques de nature lexicale, grammaticale, stylistique, esthétique, qu'il juge nécessaires. Il s'agit là d'un « bonus », dans la mesure où cette dernière étape de l'interrogation ne peut qu'ajouter des points dans la note finale.

---

<sup>2</sup> Coefficient 3, si la LCA a été choisie comme option 1 ; coefficient 1, si elle l'a été comme option 2.